

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règlement d'exploitation du port de plaisance de Sète, et des canaux fermés et du quai Joffre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le rapport n° 24/04-I-6 présenté par Monsieur le Président de séance,

Vu la convention de gestion et d'exploitation des ports de commerce, de pêche, de plaisance et autres quais, terre-pleins, canaux et plans d'eau signée entre la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et l'Etablissement Public Régional Port Sud de France en date du 3 juin 2020,

Vu l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France donnant compétence au Conseil d'Administration pour la délivrance des conventions d'occupation du domaine public,

Vu l'article 10-1 dernier alinéa du second paragraphe des statuts de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, mentionnant que le Directeur passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés,

CONSIDERANT QUE

Le règlement d'exploitation du port de plaisance a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les navires et bateaux sont admis à stationner et stationnent dans le Port de Plaisance de Sète.

Les conditions d'usage du port de plaisance nécessitent une modification de son règlement d'exploitation telles qu'elles ont été rappelées dans le rapport de présentation.

Le Président propose de délibérer sur ce nouveau règlement d'exploitation du port de plaisance, et des canaux fermés et du quai Joffre applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- d'approuver les termes du règlement d'exploitation du port de plaisance de Sète, et des canaux fermés et du quai Joffre ainsi modifié, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les caractéristiques essentielles lui ont été exposées, et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération,
- de donner tous pouvoirs au Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France aux fins de leur mise en œuvre, ou à toute personne que ce dernier déléguerait à cet effet.

Le Président
Philippe MALAGOLA



Rapport 24-04-I-6/page 2

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Exécutoire le 19 DEC. 2024



Règlement d'Exploitation du Port de Plaisance de Sète



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Exécutoire le 19 DEC. 2024

Version 2025

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE SETE

Sommaire

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES.....	3
Art. 1 Définitions.....	3
Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques.....	4
Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires sur les quais du port de plaisance.....	4
CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES AU PORT DE PLAISANCE.....	5
Art. 4 Etat de navigabilité.....	5
Section 1 - Contrat à l'année.....	6
Art. 5 Gestion de la liste d'attente.....	6
Art. 6 Contrôle par les agents du port.....	7
Art. 7 Attribution.....	8
Art. 8 Contrat d'amarrage.....	8
Art. 9 Résiliation / non-renouvellement du contrat d'amarrage.....	9
Section 2 – Forfaits 6 mois et séjours en escale.....	10
Art. 10 Affectation des postes d'amarrage en escale et en forfaits 6 mois.....	10
CHAPITRE III – REGLES COMMUNES APPLICABLES.....	11
Art. 11 Habitation permanente – location du navire comme chambres d'hôtes ou gîtes.....	11
Art. 12 Déplacements et manœuvres sur ordre.....	12
Art. 13 Amarrage, mouillages.....	12
Art. 14 Usage des ouvrages et installations - Parkings.....	13
Art. 15 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage.....	15
Art. 16 Location du poste d'amarrage et vente ou changement du bateau ou navire.....	16
Art. 17 Absence du bateau ou navire.....	17
Art. 18 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais.....	18
Art. 19 Assurances.....	19
CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.....	19
Art. 20 Urgences.....	19
Art. 21 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel.....	20
CHAPITRE V – EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE « PLAISANCE ».....	21
Art. 22 Mise à terre.....	21
Art. 23 Mise à l'eau.....	21
CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES.....	22
Art. 24 Catégories de bateaux et navires.....	22
Art. 25 Contrats d'amarrage à l'année et contrats 6 mois.....	22
Art. 26 Bateaux et navires en escale (passagers).....	23
Art. 27 Prestations.....	24
CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PORT DE PLAISANCE.....	24
Art. 28 Manifestations nautiques.....	24
Art. 29 Plongée.....	25
Art. 30 Pêche / Chasse sous-marine.....	25
Art. 31 Sports Nautiques.....	25
CHAPITRE VIII – LITIGES.....	25
CHAPITRE IX – EXECUTION.....	25
CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME.....	25

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour le port de plaisance de Sète.

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux stationnés dans le port de plaisance de Sète. Ce dernier est inclus dans les limites administratives du port Régional de Sète.

Le Code des Transports, le Règlement Particulier de Police du port de plaisance, le Code de l'Environnement, la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre le Conseil Régional d'Occitanie et l'Etablissement Public Régional Port Sud de France et le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète-Frontignan s'y appliquent.

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Sète-Frontignan est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, bateau qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES

Art. 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Autorité Portuaire : le Conseil Régional d'Occitanie, propriétaire du port de plaisance,
- Gestionnaire du port : l'Etablissement Public Régional Port Sud de France,
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port,
- Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés
- Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- Longueur maximale : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...),
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation,
- Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire,

- Usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'utilisateur,
- Agent du port : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port,
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires,
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires,
- Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques

Bureaux du Port de plaisance : Contact VHF: canal 9

- Bureau du port principal: Môle Saint Louis :
téléphone: 04 67 74 98 97
mail: portstclair@portsuddefrance-sete.fr
- Bureau du port annexe: Halte Nautique - quai du Pavois d'Or:
téléphone: 04 67 18 37 57

Le port de plaisance comprend les zones portuaires suivantes (voir plan en annexe 1) :

Zone A

Môle Saint Louis
Halte nautique
Pôle nautique
Quai des Moulins (Pont Tivoli)
Bassin du Midi
Quai d'Orient
Quai de la République Nord
Quai Riquet Nord
Quai François Maillol y compris pan coupé
Quai Vauban

Zone B

(sans objet)

Zone C

Quai Paul Riquet Sud
Quai Mistral

Les bateaux ou navires de plaisance exceptionnellement amarrés aux quais du port de commerce (quai d'Alger et quai du Maroc) sont soumis au présent règlement.

Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires sur les quais du port de plaisance

L'amarrage des bateaux ou navires est réglementé comme suit, dans la mesure des places disponibles :

Quais	Zone	Affectation Privilégiée	Observations/services
Môle Saint Louis Halte nautique	A	Navires de plaisance de 18 mètres maximum	Activité commerciale Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2024

Application agréée E.dequatre.com

Pôle Nautique	A	Navires de plaisance de 16 mètres maximum Accueil des navires d'association Accueil de la vedette de la SNSM	Activité commerciale Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires
Quai d'Orient Quai de la République Nord Bassin du Midi y compris pan coupé et quai Riquet Nord (nord du portail) Quai François Maillol y compris pan coupé	A	Bateaux ou navires de moyenne et grande plaisance	Activité commerciale Escales autorisées Eau/électricité Sanitaires au BM
Quai des Moulins (TIVOLI)	A	Stationnement de : - navires ou bateaux de 10 à 15 mètres - 1 embarcation de 30 mètres	Activité commerciale possible Escales autorisées Eau/électricité
Quai Paul Riquet Sud (sud du portail)	C	Navires de plaisance et autres navires commerce et pêche	Escales autorisées
Quai Mistral	C	Stationnement de bateaux ou navires plaisance Stationnement pour attente avant le passage des ponts Maréchal Foch et Sadi Carnot	Activité commerciale possible
Quai Vauban	A	Navires de plaisance de 11 mètres maximum	Activité commerciale Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires

Les postes d'amarrage situés dans les canaux précités, sont destinés principalement à l'accueil des navires ou bateaux utilisés à des fins de loisirs et qui pratiquent la navigation. Toutefois, les navires de pêche, de transport touristique et de commerce peuvent également être accueillis en fonction de la disponibilité des espaces.

De même des emplacements pourront être affectés à des activités commerciales.

Les agents du port sont seuls juges de l'affectation des postes à quai.

CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES AU PORT DE PLAISANCE

Art. 4 Etat de navigabilité

Tout bateau ou navire stationnant sur les plans d'eau du port de plaisance, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

Le gestionnaire du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire ou bateau serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port.

Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, le propriétaire sera mis en demeure d'intervenir et de prendre les dispositions nécessaires pour la remise en état de son navire. En cas d'inaction ou de danger imminent, les agents du port pourront procéder la mise en sécurité du navire aux frais et risques du propriétaire.

Obligation d'entretien de la carène du navire :

Dans la volonté de sécuriser l'évolution des navires sur les plans d'eau, chaque propriétaire a l'obligation de maintenir la carène de son bateau entretenue. Les agents du port effectuent un contrôle régulier de l'état des navires et notamment des carènes et mettront en demeure les propriétaires des navires considérés comme non entretenus. A défaut de remise en état dans un délai de 2 mois une pénalité équivalent au montant d'un grutage / carénage de la catégorie auquel le navire concerné appartient (suivant les tarifs publics applicables sur l'aire de carénage du port de Sète) sera appliquée et un changement de poste d'amarrage après les ponts pourra être décidé par le port de plaisance.

Dans le cas d'un second contrôle non concluant dans les 6 mois suivant la première mise en demeure et en l'absence de production d'une facture de carénage de moins d'un an, le navire pourra être déplacé sur un autre plan d'eau. Par ailleurs, le contrat pourra alors être résilié.

Section 1 - Contrat à l'année

Art. 5 Gestion de la liste d'attente

Liste d'attente externe :

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année (abonnement) sur les plans d'eau du port de plaisance Sète devra en faire la demande par écrit au Bureau du port et s'acquitter d'une somme forfaitaire (voir tarifs). Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Nom et Prénom du/des usagers et des propriétaires du navire ou bateau
- Adresse, mails et numéros de téléphone
- Type du navire ou bateau (voilier ou moteur)
- Caractéristiques du navire ou bateau (Longueur maximale, largeur, tirant d'eau, tirant d'air)
- Si règlement par chèque, établir le chèque à l'ordre de Port St Clair

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement dans l'une des catégories définies à l'article 24. Nul ne peut échanger son rang. Le bateau doit être mesuré (longueur maximale) par le propriétaire préalablement à la demande d'inscription sur la liste d'attente.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée par écrit chaque année avant le 31 janvier. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionnée en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

Si une demande de changement de catégorie devait être formulée par la suite, celle-ci serait alors considérée comme nouvelle et sera donc positionnée en fin de liste d'attente de la nouvelle catégorie demandée.

En conséquence, lors d'un nouveau contrat, l'attribution de poste se fera sur les bassins situés après les ponts de la Victoire, Tivoli ou de la gare selon les disponibilités des postes d'amarrage et les caractéristiques du navire. Pour des raisons techniques (dont les agents portuaires seront seuls juges) ou si à la date de ce nouveau contrat, personne n'a manifesté son souhait de quitter son poste pour le môle Saint Louis, le poste pourra être attribué directement sur le plan d'eau du môle Saint Louis.

Dans le cas d'une proposition de poste à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser le poste proposé tout en conservant son même rang sur la liste. En cas de second refus du poste proposé, la personne concernée sera rétrogradée en queue de liste d'attente dans la même catégorie, à la date du jour de son refus. Le poste sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

Le rang d'attente est communicable à toute personne qui en ferait la demande.

Un usager professionnel ou une association peut formuler une demande de postes de stationnement en établissant un dossier de demande selon un cahier des charges disponible au bureau du port. Sa demande pourra être enregistrée et soumise au Conseil d'Administration de Port Sud de France. Dans le cas d'une décision favorable du Conseil d'Administration, un ou plusieurs des postes d'amarrage de la catégorie demandée sera(ont) attribués à ce professionnel ou association en fonction des postes libérés ou des créations de postes. Le nombre maximum de postes d'amarrage attribué aux

professionnels est un par année civile. Un poste maximum pourra également être attribué aux associations.

Concernant les demandes d'associations, le navire faisant l'objet de la demande de poste d'amarrage devra impérativement être propriété de l'association.

Liste d'attente interne (changement de plans d'eau) :

Les propriétaires de bateaux ou navires stationnés en amont des ponts et titulaires d'un contrat à l'année, seront prioritaires lors de l'attribution d'un poste de même catégorie qui se sera libéré sur le Môle Saint Louis. Au-delà de ce caractère prioritaire, une liste d'attente interne est établie sur la base de l'ancienneté de la demande de changement de plan d'eau. Le rang occupé sur la liste d'attente interne pourra être consulté auprès du bureau du port. Il est précisé que les critères techniques (longueur ou largeur) du navire pourront amener à déroger à cette règle. Dans ce cas, le suivant sur liste d'attente sera consulté.

Art. 6 Contrôle par les agents du port

L'attribution des postes sera opérée dans la limite des postes disponibles et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux ou navires de plaisance et celles des emplacements disponibles. Concernant les stationnements à l'année, l'attribution des postes tiendra compte également de la liste d'attente. Cette attribution ne s'effectuera qu'après contrôle, par les agents portuaires du port, de l'état de navigabilité du navire ou du bateau, et de la remise des informations suivantes indispensable pour l'établissement du contrat d'amarrage :

- le nom, les caractéristiques (longueur maximale, largeur, tirant d'eau et tirant d'air) et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire, copie officielle des papiers du bateau
- le nom, l'adresse, le mail et le numéro de téléphone du/des usagers et propriétaires,
- la copie de la pièce d'identité du/des propriétaire(s) du bateau ou navire
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, électricité, téléphone)
- pour les associations déclarées : nom, adresse et numéro de téléphone du président de l'association, attestation de conformité fiscale,
- pour les sociétés civiles et commerciales : nom, adresse, numéro de téléphone du responsable,
- pour les professionnels : Extrait K bis datant de moins de trois mois, Nom, Adresse et numéro de téléphone du responsable.
- l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ou de l'utilisateur,
- la copie de l'attestation d'assurance du bateau ou navire,

En outre, les agents du port procéderont, préalablement à l'attribution au contrôle de la longueur maximale et la largeur du bateau ou navire pour lequel est envisagée l'attribution du poste.

Ainsi tout nouveau bateau ou navire dont la longueur inscrite sur les papiers est inférieure à 18 mètres entrant dans le port de plaisance et prétendant à un contrat d'amarrage à l'année fera l'objet de mesures de sa longueur maximale et de sa largeur par les agents du port. Le bateau ou navire sera mesuré en position d'amarrage dans la configuration définitive. Tous les appendices mobiles devront être retirés lors de la mesure. Cette configuration devra être maintenue tout au long de l'année. Ces mesures seront communiquées à l'utilisateur et inscrites au contrat d'amarrage. Une mesure contradictoire pourra être réalisée sur demande de l'utilisateur auprès du Bureau du port. Pour les navires ou bateaux de plus de 18 mètres, les dimensions prises en compte seront celles inscrites dans les documents officiels du bateau ou navire. Si un doute existe sur la longueur du bateau ou navire, les agents du port de plaisance de Sète demanderont au propriétaire une mesure contradictoire de la longueur et de la largeur du bateau ou navire. La longueur retenue est la longueur maximale du bateau ou navire telle que définie ci-dessus. Si le propriétaire venait à refuser toute mesure de son bateau ou navire, une mesure sera réalisée par les agents du port de plaisance et sera réputée contradictoire. Cette mesure sera celle utilisée pour la facturation.

Dans le cas où les agents du port constateraient que le bateau ou navire ne se situerait pas dans la catégorie déclarée, l'attribution du poste ne s'effectuera pas et il sera demandé à l'utilisateur de s'inscrire sur la liste d'attente de la catégorie dont relève son bateau ou navire. Son stationnement sur le plan d'eau continuera à être facturé au tarif passagers jusqu'à attribution d'un poste.

Les agents du port sont seuls juges des circonstances qui pourraient les amener à déroger à cette règle. Il est donc absolument interdit de changer de poste sans l'autorisation des agents du port.

Art. 7 Attribution

Les demandes d'attribution de poste à quai, tant pour les locations à l'année que pour les plaisanciers de passage (réservation en saison et hivernage), sont examinées par le Bureau du port, dans la limite des postes disponibles.

Zones A et C

Le poste attribué pourra se situer sur l'ensemble du port de plaisance selon les disponibilités et les catégories de bateaux ou navires admises sur les quais. Concernant la zone A, il sera attribué en priorité un poste sur les plans d'eau situés après les ponts. Une demande peut ensuite être formulée auprès du Bureau du port afin d'obtenir un poste sur le plan d'eau du môle Saint Louis sous réserve des dispositions de l'article 5.

Les plaisanciers se déclarant « vivre à bord » pourront bénéficier d'un poste avec tous les services du Port (parking, laverie, points propres) à proximité. Le bateau conserve cependant son rang sur la liste d'attente interne. Si la « vie à bord » d'un navire venant de la Halte Nautique ou du quai Maillol devait être annulée, le navire rejoindra alors le plan d'eau de provenance et attendra qu'un nouveau poste se libère selon son rang sur la liste d'attente.

Le gestionnaire du port peut décider de réserver un emplacement resté disponible à un usage public, à des séjours d'escale, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

Art. 8 Contrat d'amarrage

L'attribution d'un poste à l'année fait l'objet d'un contrat d'amarrage.

Lorsque le poste d'amarrage est attribué de façon définitive pour la première fois, le nouveau titulaire du poste doit signer le contrat d'amarrage sur le portail ALIZEE dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission du contrat et opter pour le mode de paiement souhaité.

A défaut de signature du contrat, le bateau sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance le 31 décembre de chaque année, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contrordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port adresseront un nouveau contrat d'amarrage à l'utilisateur dont le bateau ou le navire continuera à stationner dans le port de plaisance de Sète au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour renouveler le contrat, l'utilisateur devra impérativement signer le contrat d'amarrage sur le portail ALIZEE et transmettre les copies des documents officiels du bateau ou navire et une attestation d'assurance en cours de validité, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception.

A défaut, le stationnement du bateau ou navire sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1^{er} janvier.

Il n'y aura pas de renouvellement du contrat d'amarrage pour l'utilisateur :

- présentant un solde débiteur sur l'année précédente
- ne respectant pas le présent règlement
- ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du bateau, attestation d'assurance...)

Dans le cas de non-renouvellement du bateau présent au 1^{er} janvier, l'utilisateur devra quitter immédiatement le port. A défaut, le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du bateau ou navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le bateau ou navire qui continuera à occuper un poste sera considéré en escale et sera redevable des tarifs qui lui sont applicables.

Dans le cas de non-renouvellement et du bateau absent, le poste sera immédiatement réattribué au prochain sur la liste d'attente.

Concernant les bateaux ou navires détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

Les plaisanciers licenciés et régatiers de la Société Nautique de Sète :

Il est convenu que les navires de plaisanciers titulaires d'un contrat à l'année sur le port de Sète pouvant justifier d'une participation à au moins 3 régates FFV organisées par la Société Nautique de Sète pourront prétendre à un grutage gratuit sur l'aire de carénage pour l'année suivante. Le bateau devra impérativement participer à la Régate du « Port de Plaisance » afin d'être éligible à cette facilité.

Ces justificatifs officiels de participation devront être fournis par la SNS dans l'année en cours (avant le 31 décembre).

Art. 9 Résiliation / non-renouvellement du contrat d'amarrage

Chacune des parties pourra dénoncer le contrat au cours de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois sera alors appliqué.

Le non-renouvellement du contrat sera signifié au port de plaisance dans les 3 mois précédant la date anniversaire du 1^{er} janvier.

Section 2 – Forfaits 6 mois et séjours en escale

Art. 10 Affectation des postes d'amarrage en escale et en forfaits 6 mois

Le port propose des possibilités de stationnement en escale (jour, semaine, mois) et en forfait 6 mois (été et hiver).

Tout bateau ou navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture du Bureau du port en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail de l'utilisateur et du propriétaire du bateau ou navire,
- l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- et la date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du port.

Le Bureau du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau ou navire doit être autorisée.

Les postes d'escales sont attribués par les agents du port en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes des bateaux ou navires s'opère en fonction de la taille du bateau ou navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 5.

Si les agents du port constatent la présence d'un bateau ou navire non identifié par le Bureau du port, ce dernier sera considéré comme en escale et facturé selon le tarif passagers en vigueur.

Certains quais dédiés à la plaisance n'étant pas susceptibles d'accueillir des escales, il est absolument interdit d'y stationner sans autorisation préalable d'un agent de port.

Les quais d'Alger et du Maroc étant des quais dédiés au commerce, ils ne seront utilisés que pour l'attente de l'ouverture des ponts et occasionnellement pour des escales de courte durée sur autorisation expresse des agents du port et de la Capitainerie du port de commerce. Ces escales seront facturées au tarif public en vigueur.

L'utilisateur en escale ou en forfait est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'utilisateur ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le bateau ou navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'utilisateur et à une facturation pour le remorquage.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du bateau ou navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le bateau ou navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

Deux forfaits saisonniers (6 mois) sont proposés:

- Un forfait "hiver" du 1^{er} octobre au 1^{er} avril
- Un forfait "été" du 1^{er} avril au 1^{er} octobre

Les demandes sont enregistrées et traitées tous les 6 mois par les agents du port. L'attribution d'un poste en forfait n'induit aucunement la reconduction du contrat pour les 6 mois suivants. Par ailleurs, le bateau ou navire en contrat 6 mois pourra faire l'objet d'un changement de poste par les agents du port.

Franchise de stationnement :

Le port pourra mettre à disposition un poste d'amarrage temporaire, selon les disponibilités, pour tout visiteur désireux de passer un moment pendant la période du déjeuner. Cette demande sera gérée comme une escale traditionnelle avec récupération des papiers du bateau. La gratuité sera accordée et l'usage des fluides à quai strictement interdit.

Il sera exigé la libération du poste d'amarrage avant 15h ; dans le cas contraire, l'utilisateur aura l'obligation de s'acquitter d'une nuit d'escale au tarif en vigueur.

CHAPITRE III – REGLES COMMUNES APPLICABLES

Art. 11 Habitation permanente – location du navire comme chambres d'hôtes ou gîtes

Le titulaire du contrat d'amarrage, annuel ou saisonnier, devra respecter scrupuleusement les points suivants :

- La vie à bord ou l'activité de location de chambre d'hôtes devra être déclarée auprès du bureau du port
- Chaque occupation (location) devra être indiquée au port de plaisance de Sète (Nombre de personnes à bord)
- Le Règlement d'Exploitation du port devra être respecté en tous points
- Les pratiques environnementales décrites dans les règlements d'Exploitation et de Police devront être respectées
- Il est vivement recommandé aux usagers d'utiliser les sanitaires du port de plaisance
- Une attestation d'assurance précisant l'activité de location de chambres d'hôtes à jour est exigée

Le non-respect de ces règles entraînera une rupture immédiate du contrat d'amarrage. La vie à bord et les chambres d'hôtes seront strictement interdites sur les autres quais et canaux inclus dans le périmètre du port de plaisance.

Habitation permanente :

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un bateau ou navire et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande auprès du gestionnaire du port. L'utilisateur étant domicilié à l'année sur son bateau ou navire, bénéficie d'un service pour son courrier personnel, et il pourra venir le récupérer au Bureau du port.

Une majoration de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée pour les navires inférieurs à 15 mètres, conformément aux tarifs publics, aux usagers qui se seront déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente au Bureau du port de Plaisance de Sète. Le gestionnaire du port appliquera cette majoration sur constat d'une habitation permanente sur le bateau ou navire.

Un supplément pour vie à bord (par mois) est facturé sur déclaration du plaisancier pour les escales mensuelles et les forfaits été et hiver.

Les résidents sur les navires dont la longueur est supérieure à 15 mètres se verront facturer leurs consommations d'eau et d'électricité au réel selon les tarifs publics.

Location de chambres d'hôtes ou gîtes :

La location des navires comme chambres d'hôtes ou gîtes doit être préalablement autorisée par le gestionnaire du port. La charte de bonne conduite devra être signée par le titulaire du contrat d'amarrage. Tout manquement aux termes de cette charte pourra occasionner une rupture immédiate du contrat. Le propriétaire du bateau gèrera les accès au port de plaisance pour les usagers locataires en respectant scrupuleusement la sécurité des sites. Seuls les titulaires de contrats annuels ou 6 mois pourront prétendre exercer cette activité. Cette activité est par conséquent interdite aux navires en escale sur le port.

Conditions tarifaires :

- Pour les navires abonnés de moins de 15 mètres : Le propriétaire ou l'entreprise propriétaire devra s'acquitter de la majoration prévue aux tarifs publics
- Pour les navires en contrat 6 mois de moins de 15 mètres : Le propriétaire ou l'entreprise propriétaire devra s'acquitter de la majoration prévue aux tarifs publics
- Pour les navires de plus de 15 mètres qui ne font pas l'objet d'une facturation des consommations de fluides : le propriétaire ou l'entreprise propriétaire devra s'acquitter de la majoration prévue aux tarifs publics

Art. 12 Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur ou, le cas échéant, le gardien du bateau ou navire, qui doit prendre toutes les précautions et effectuer toutes les manœuvres qui leur seront ordonnées.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, ou effectuer en cas d'absence ou de refus de l'utilisateur, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée. Selon les conditions météorologiques et/ou les caractéristiques du navire, les agents pourront faire appel à des entreprises extérieures (plongeurs, remorquage) aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

L'utilisateur ou le gardien du bateau ou navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou navires.

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les utilisateurs se verront dans l'obligation de déplacer leur bateau ou navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation.

Art. 13 Amarrage, mouillages

L'amarrage de tout bateau ou navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

Chaque bateau ou navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux et navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur équipera à ses frais, son navire, bateau, de tous les dispositifs d'amarrage et de protection nécessaires pour le protéger des dommages qui pourraient lui être occasionnés, par l'ouvrage portuaire contre lequel il est amarré, notamment en cas de présence de banquettes de béton immergées contre le quai ou en raison de la houle provoquée lors du passage des autres navires ou bateaux, ou encore par la montée des eaux.

A la demande d'un agent du port, l'utilisateur ou son équipage ne peut refuser de recevoir une aussière ni de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux et navires. Sur les quais et les pontons réservés à l'escale, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau ou navire.

En cas de nécessité, l'usager doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents du port.

Sauf cas de danger immédiat ou bien sur autorisation expresse des agents du port de plaisance, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port.

Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires pourront également être amenés à doubler les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires. Ces prestations seront facturées selon le tarif public en vigueur.

Les navires ou bateaux, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser les agents du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent procéder au relevage dès que possible ou sur demande des agents du port.

Compte tenu des contraintes sur les plans d'eau du port de plaisance, les usagers ont obligation :

- d'installer des ressorts/amortisseurs pour l'amarrage de leurs bateaux ou navires
- d'installer uniquement les bouts sur les taquets - les chaînes sont interdites sauf si installées sur les amarres
- d'utiliser les protections des pendilles dans les chaumards

Les agents portuaires pourront se rendre disponibles pour une assistance nautique sur demande du propriétaire ou skipper. Cette demande devra être formulée au minimum 24 heures à l'avance auprès du bureau du port de plaisance.

Art. 14 Usage des ouvrages et installations - Parkings

Ouvrages et installations :

Les usagers du port de plaisance ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire, bateau nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du port.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Eau : lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux bateaux ou navires, et notamment le lavage des voitures.

Le Bureau du port est en droit de suspendre l'utilisation de l'eau à partir des pontons pendant les périodes de risque de gel et de sécheresse.

Electricité : les prises d'électricité des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour les besoins du bord ; lorsque le port fournit l'électricité aux usagers, il est absolument interdit de raccorder une prise de courant à un endroit autre que celui désigné par les agents du Port. Un seul raccordement électrique est attribué par bateau ou

navire ou emplacement. Si la nécessité d'utiliser plusieurs raccordements existe, elle se fera avec l'accord du Bureau du port.

Pour des raisons de sécurité portuaire, les propriétaires ne devront pas laisser leur navire branché sur une prise sans présence à bord.

Période hivernale :

Création d'un forfait « électricité » pour la période du 1er octobre au 30 avril (applicable pour les navires < 15m) (voir tarifs publics) :

« Dans la période du 1er octobre au 1er avril, tout bateau inoccupé et branché à une prise électrique sera systématiquement débranché par les agents du port de plaisance. Si le port devait constater dans cette même période un nouveau branchement non autorisé, le forfait « électricité » serait alors facturé d'office au propriétaire »

Stationnement des véhicules :

Les usagers abonnés sur le port de Sète se verront remettre par le bureau du port deux macarons millésimés par (co)propriétaire de bateau pour leur permettre de stationner sur les parkings réservés aux usagers.

Conditions de délivrance du macaron :

• Contrat d'amarrage à l'année et forfaits 6 mois :

La délivrance du macaron pour les contrats d'amarrage actifs à l'année ou en forfait 6 mois sera conditionnée par :

- le paiement de toutes les sommes dues au titre du stationnement et des consommations de fluides, ou autres prestations,
- la transmission au port de toutes les pièces administratives du contrat

• Forfaits mensuels :

Les plaisanciers en forfaits mensuels pourront obtenir 1 macaron avec versement de la caution inscrite aux tarifs publics. Cette caution sera encaissée par le port de plaisance et remboursée à la restitution du macaron.

• Chambres d'hôte :

Les propriétaires étant déclarés auprès du port de plaisance comme loueur de leur bateau comme chambre d'hôte pourront obtenir un macaron supplémentaire que les locataires devront disposer derrière leur pare-brise.

• Occupants du pôle nautique :

Les occupants du pôle nautique titulaires d'une convention d'occupation temporaire consentie par l'Etablissement Public Régional Port sud de France se verront octroyer 10 macarons par structure (association, entreprise) ; ces occupants assureront la gestion de ces macarons et seront responsables de l'usage qui en sera fait.

• Les professionnels :

- o Les professionnels « habituels » pourront obtenir un macaron permanent sous réserve de production d'un Kbis.
- o Les professionnels « occasionnels » se verront remettre par la Capitainerie du port de plaisance un macaron « VISITEUR » à disposer derrière le pare-brise contre une pièce d'identité, qui sera restituée aux heures d'ouverture du bureau.

• Escales et visiteurs :

Les plaisanciers en escale et les visiteurs extérieurs ne disposeront pas de macarons et devront se garer sur les parkings alentours.

Le parking du Bassin du Midi est destiné au stationnement des véhicules des usagers du port (voitures, motos, scooters, vélos) lors de l'utilisation de leur navire ou de départ en croisière. Tout véhicule n'affichant pas le macaron délivré par le port pourra être verbalisé ou enlevé sans délai par les services de Police.

Il est donc strictement interdit de laisser son véhicule en stationnement, en dehors des périodes d'utilisation du bateau (hors périodes croisières).

6 places de stationnement pour les camping-cars sont prévues sur les emplacements balisés au sud du Bassin du Midi. Les véhicules aménagés ou véhicules atelier pourront stationner proche du poste d'amarrage du navire dans la seule condition qu'aucun usage ne soit fait de ces véhicules sur le terreplein (couchage, travaux...).

Autres usagers du port de plaisance (Escalaes, visiteurs, usagers du pôle nautique)

- les visiteurs « professionnels » se verront remettre par la Capitainerie du port de plaisance un macaron « VISITEUR » à disposer derrière le pare-brise contre une pièce d'identité, qui sera restitué aux heures d'ouverture du bureau.

Aucun branchement aux bornes eau/électricité du port de plaisance ne sera accepté. Tout véhicule branché sera débranché sans délai et fera immédiatement l'objet d'une expulsion du domaine portuaire. Des récidives pourront conduire à une résiliation du contrat d'amarrage.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- de faire des réparations quelles qu'elles soient sur les véhicules
- laver les véhicules
- cadenasser les motos, vélos, scooters aux grilles et candélabres du port de plaisance

Il est interdit de stocker du matériel sur les quais et parkings et de fixer des équipements sur les grilles, ouvrages, quais, pontons, et terre-pleins portuaires, tels que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons – les vélos devront être stockés à bord du navire ou sur les racks prévus.

Tout autre objet stocké sur les quais et terre-pleins (annexes, barbecues...) du port pourra être retiré sans préavis par les agents du port de plaisance.

Usage des racks à vélos :

Les racks à vélos sont mis à disposition des plaisanciers présents sur le port. Le stationnement des vélos est autorisé de façon permanente pour les plaisanciers ayant déclaré une vie à bord. Les plaisanciers pourront utiliser ces racks occasionnellement pendant leur présence uniquement.

Un vélo considéré comme hors d'usage pourra être évacué sans préavis par les agents portuaires.

Stationnement des remorques :

Le stationnement des remorques est interdit au bassin du midi. Sur constatation, les agents du port pourront les déplacer en dehors de l'enceinte portuaire aux frais et risques des propriétaires.

Animaux domestiques :

Tous les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant. Les déjections seront ramassées systématiquement par le propriétaire. Il est strictement interdit de promener les animaux domestiques sur l'aire de carénage ou le pôle nautique.

Art. 15 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage

A aucun moment, le gestionnaire du port n'est tenu d'assurer la surveillance et/ou le gardiennage du bateau ou navire stationné dans le port.

Un gardien est obligatoirement désigné par l'usager et enregistré auprès du Bureau du port de plaisance. Cette personne peut être le propriétaire du bateau ou navire. Le gardien désigné devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais sur le bateau ou navire, sur appel des agents du port en cas d'urgence ou péril. A cette fin, les coordonnées téléphoniques et mails du gardien devront impérativement être communiqués au gestionnaire du port dès l'arrivée du bateau.

Tout bateau ou navire séjournant dans le port doit être surveillé par l'usager ou le gardien désigné par l'usager. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du bateau ou navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence d'intervention de l'usager ou du gardien du bateau ou navire, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la mesure de leurs moyens, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (bateau ou navire concerné, autres bateaux ou navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public). Cela comprend par exemple le remorquage du bateau ou navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager.

Les agents du port ne pourront à aucun moment être tenus responsables de toute dégradation, perte ou vol observé sur le bateau ou navire.

Art. 16 Location du poste d'amarrage et vente ou changement du bateau ou navire

Il est interdit de sous louer ou prêter un poste d'amarrage.

Vente/achat d'un navire

Dans le cas de vente d'un bateau ou navire de plaisance disposant d'un poste sur le port de plaisance, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la mise en vente.

L'affectation d'un poste à un usager pour son bateau ou navire étant strictement personnelle, la vente d'un bateau ou navire bénéficiant d'une place dans le port n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place à l'acquéreur du bateau ou navire.

Toutefois, l'acquéreur pourrait prétendre disposer d'un droit d'usage d'un poste à l'année uniquement dans les conditions suivantes :

- le vendeur ne souhaite pas conserver le poste d'amarrage
- le vendeur est titulaire d'un contrat d'amarrage sur le port de plaisance de Sète depuis au moins 2 ans
- l'acquéreur accepte les termes du présent règlement d'exploitation avant le transfert de propriété

Néanmoins, le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser l'attribution d'un poste annuel à l'acquéreur pour des raisons d'exploitation.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Si l'acquéreur acquiert la majorité (minimum 51%) des parts du navire, il devra formuler une demande d'attribution de poste d'amarrage et les dispositions de l'article 7 du présent règlement d'exploitation s'appliqueront. Il sera alors assujéti aux droits d'entrée et le poste attribué pourra se situer après les ponts.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que le gestionnaire du port n'en soit jamais inquiété.

Aucun nouveau titre exécutoire ne pourra être établi, seul un duplicata du titre déjà émis pourra être réédité.

Lorsque l'acquéreur minoritaire ou égalitaire devient majoritaire, celui-ci devra alors formuler une demande d'attribution de poste d'amarrage auprès du port de plaisance et les dispositions de l'article 7 du présent règlement d'exploitation s'appliqueront.

Un nouveau contrat sera émis et les droits d'entrée facturés. Le bateau sera déplacé derrière les ponts selon les listes d'attente internes.

Exception : dans les cas suivants, un nouveau contrat pourra être émis sans droit d'entrée ni changement de plan d'eau

- cession de parts de navires entre parents directs (frères, sœurs, parents, enfants, grands-parents)
- cession de parts de navires entre copropriétaires inscrits sur les papiers du navire au premier contrat signé sur le port

Changement de navire

Dans le cas de changement d'un bateau ou navire, il est expressément demandé à l'usager de formuler une demande auprès du Bureau du port avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire le poste d'amarrage dans le cas où le nouveau bateau ou navire est de dimensions identiques ou reste dans la même catégorie.

Dans le cas où l'usager, disposant d'un contrat d'amarrage sur le port de plaisance depuis plus de 5 ans, souhaite acquérir un bateau ou navire d'une catégorie différente, il pourra être envisagé l'attribution d'un nouveau poste sous réserve des places disponibles. Cette disposition n'est valable que si le bateau ou navire vendu quitte le port de plaisance. Dans le cas contraire, l'usager du bateau ou navire devra s'acquitter de la redevance applicable aux escales, ou sera contraint de quitter le port de plaisance à défaut de postes disponibles.

Dans le cas où un usager souhaite remplacer son bateau ou navire par un nouveau de catégorie identique, une demande sera formulée dans ce sens auprès du Bureau du port qui en étudiera la faisabilité technique en fonction du poste attribué et des disponibilités sur les plans d'eau. Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du bateau ou du navire devra transmettre sans délais la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire ou bateau.

Dans le cas où l'usager change de bateau ou navire (catégorie différente de celle inscrite sur le contrat d'amarrage) sans en avertir le gestionnaire du port, ce nouveau bateau ou navire sera considéré comme stationnant en escale et facturé selon le tarif public correspondant.

Décès du titulaire du contrat

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du bateau ou navire pourra conserver le bénéfice du contrat de location de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

Art. 17 Absence du bateau ou navire

Tout bateau ou navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour carénage, mise à sec, entretien ou autres motifs entraînant une absence prolongée. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Dispositions spécifiques à la zone A

Tout bateau ou navire doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'utilisateur rentre au port avant la date déclarée au Bureau du port et que son poste est occupé, l'utilisateur sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'utilisateur n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Gestion des départs de navires de tailles inférieures à 15 mètres en contrat annuel :

- Plan d'eau du môle Saint Louis : dans le cas d'une absence de 7 nuitées minimum et 31 nuitées maximum consécutives, déclarée au préalable par écrit au Bureau du port, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, l'utilisateur pourra prétendre à une remise équivalente à 25% du tarif passager applicable sur son poste dans la période concernée ;
- Autres plans d'eau : dans le cas d'une absence entre 21 et 35 jours consécutifs, déclarée au préalable par écrit au Bureau du port, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, l'utilisateur pourra prétendre à une remise sur le tarif annuel au prorata de la durée d'absence sur l'abonnement de l'année suivante,

Lors d'un départ longue durée d'un navire (période d'absence de 1 an minimum), il sera alors appliqué une réduction de 50% de la redevance de stationnement par année pleine libérée avec conservation du poste d'amarrage pour l'utilisateur à son retour.

Les facilités décrites précédemment ne seront pas cumulables.

Si l'absence du navire se situait à cheval sur 2 années civiles, la remise s'effectuerait au prorata des périodes d'absence et au tarif en vigueur.

Si le navire devait être absent plus d'un an mais moins de 2, la remise ne serait applicable que sur la première année pleine.

Si le bateau venait à revenir avant la date annoncée, son stationnement sur le port de Sète serait alors régularité en conséquence.

Les dispositions tarifaires précédentes ne seront applicables que dans le cas d'une déclaration d'absence préalable et écrite.

Art. 18 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais

Travaux sur les quais et parkings

Tous types de travaux et lavages des véhicules sont strictement interdits sur les quais et parkings du port.

Travaux sur les navires à poste

Les travaux sur les navires doivent être effectués sur l'aire de carénage (aire technique du môle Saint Louis).

Certains petits travaux sont cependant possibles sur et dans les bateaux sous réserve d'aucune projection sur le plan d'eau et le ponton ni de pollution sonore :

- travaux acceptés à l'intérieur du bateau (plomberie, électricité...)
- travaux acceptés à l'extérieur du bateau :
 - ponçage léger (avec aspirateur intégré ou à la main),
 - perçage,
 - peinture limitée à des retouches,
 - travaux électriques,

- petite mécanique,
- voiles,
- sellerie,
- gréements.

Les travaux suivants sont interdits parce que sources de pollution liées au bruit et aux projections dans le milieu naturel :

- disquage / meulage sur ferraille,
- ponçage de ponts, cockpits ou autres grandes surfaces travaux,
- carénage / grattage des coques,
- ponçage et peinture de coque.

Le propriétaire du navire pourra faire appel à un plongeur professionnel (enregistré auprès du Tribunal de Commerce) afin de nettoyer les hélices et safrans.

Les agents du port de plaisance seront seuls juges des travaux acceptables ou non.

Dans le cas où les dispositions précédentes ne sont pas respectées, les agents du port demanderont verbalement à l'usager de stopper immédiatement les travaux en cours. Dans le cas de la poursuite des travaux malgré l'injonction des agents, un Procès-Verbal de constat sera alors établi et transmis au propriétaire du navire. Si les travaux perdurent, le port procédera alors à la résiliation du contrat d'amarrage.

Art. 19 Assurances

Tout bateau ou navire de plaisance amarré sur le port de plaisance de Sète doit être assuré par l'usager. Cette police d'assurance doit impérativement couvrir les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau ou navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement du port de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau ou navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

L'usager est tenu de transmettre au Bureau du port une attestation d'assurance en cours de validité, à la date d'échéance de la précédente. Quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire du port pourra résilier le contrat d'amarrage. Dès lors, le stationnement du bateau ou navire sera requalifié en escale avec application du tarif passagers en vigueur.

Le gestionnaire du port ne pourra pas être tenu responsable des vols ou des dégradations sur le bateau ou navire dans la mesure où les agents du port de plaisance n'ont à aucun instant la garde du bateau ou navire.

CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

Art. 20 Urgences

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les bateaux ou navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un bateau ou navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et navires ou aux ouvrages environnants, ils **mettent** immédiatement l'usager en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau ou navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du bateau ou navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'usager ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du bateau ou navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager. Le gestionnaire du port demandera alors remboursement à l'usager du bateau ou navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du bateau ou navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau ou navire.

Lorsqu'un bateau ou navire est coulé dans le port, l'usager est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'usager ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'usager.

Art. 21 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel

L'usager s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le Code des Transports, le Code de l'Environnement, le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète-Frontignan et le Schéma Portuaire de Gestion des Déchets sur le port de Sète-Frontignan.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte et d'élimination mis en œuvre sur le port de plaisance (Point propre). Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'usager devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port, la capitainerie et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'usager assumera tous les frais résultants des pollutions générées par son activité et/ou son navire, bateau.

Enfin, l'usager s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets...)

Divers systèmes de collecte des déchets et résidus de cargaison sont à la disposition des usagers :

- les containers d'ordures ménagères mis à disposition sur les quais ou à proximité par Thau Agglo.
- des Points Propres
 - jouxtant l'aire de carénage permettant la collecte d'huiles usagées, batteries, produits chimiques divers, produits souillés, cartons, produits organiques...
 - sur le terre-plein du bassin du midi permettant la collecte d'huiles usagées, de déchets ménagers, batteries, produits souillés, cartons...
- un système de pompage des eaux usées (eaux noires et grises) et eaux de fond de cales sur la zone technique du môle Saint Louis pour des navires de 9 mètres maximum.

Tous les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs d'ordures précédemment mentionnés. Il est strictement interdit de déposer ces déchets dans le point propre du môle Saint Louis.

Pour les usagers dont le bateau ou navire est équipé de cuves à eaux grises et eaux noires, un système de pompage est mis à leur disposition par le port. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, grises et de fond de cale se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement les agents du port.

Pour les usagers dont le bateau ou navire n'est pas équipé de telles cuves, il devra respecter la réglementation en vigueur pour leurs rejets et ne devront en aucun cas déverser les eaux usées dans les eaux du port de plaisance.

Les Points propres sont clôturés et à accès réservé. Chaque usager pourra y accéder en utilisant la clé électronique utilisée entre autres pour l'accès aux pontons. Les usagers se doivent de respecter les instructions affichées dans les points propres. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, anodes, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huile de vidange, piles et divers. Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, IEEE, signaux pyrotechniques et encombrants qui devront être déposés par l'utilisateur dans d'autres déchetteries prévues à cet effet.

A l'intérieur du point propre, il est formellement interdit de fumer et de récupérer des déchets.

CHAPITRE V – EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE « PLAISANCE »

L'activité de carénage est interdite sur l'aire technique de la plaisance. Le non-respect de cette interdiction entraînera la résiliation immédiate du contrat d'amarrage (annuel et 6 mois).

Art. 22 Mise à terre

Il appartient aux usagers de planifier avec le Bureau du port les opérations de levage, en temps utile.

L'utilisateur ou le gardien doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau ou navire:

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, le gestionnaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le bateau ou navire pendant les opérations de grutage.
- Il doit s'acquitter des frais liés aux prestations planifiées avec le bureau du port

L'agent du port définit l'emplacement du stockage à terre.

Il est formellement interdit de séjourner sur le navire pendant le stationnement sur bords.

Art. 23 Mise à l'eau

La mise à l'eau se fera obligatoirement en présence de l'utilisateur ou du gardien. Cette manipulation ne sera réalisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le terre-plein est restitué dans un état propre (sans coquillages, bouteilles, pots de peinture...)
- le titre exécutoire correspondant aux prestations réalisées a bien été payé au Bureau du port

CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES

Art. 24 Catégories de bateaux et navires

Zone A et C

La facturation des bateaux et navires à flot ou à terre est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur. Ces dimensions sont rassemblées en catégories comme précisées ci-après :

CATEGORIE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
LONGUEUR MAXIMALE (en mètres)	0 à 5.00	5.01 à 6.50	6.51 à 8.00	8.01 à 9.50	9.51 à 11.00	11.01 à 13.00	13.01 à 15.00	15.01 à 18.00	18.01 à 24.00	+ 24.00
LARGEUR (en mètres)	2.00	2.50	2.80	3.30	3.70	4.30	4.90	5.20	6.00	-

Art. 25 Contrats d'amarrage à l'année et contrats 6 mois

Tarifs :

Droits d'entrée : un droit d'entrée (voir tarifs) sera appliqué lors de la première attribution d'un poste d'amarrage à l'année.

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire. Des réductions peuvent être octroyées dans les conditions expressément prévues.

Les redevances pourront être différentes selon le plan d'eau et les équipements mis à disposition.

Une majoration sur les tarifs sera appliquée aux multicoques amarrés perpendiculairement au quai (amarrage sur catways compris). Le stationnement parallèle au quai fera l'objet d'une facturation sans majoration.

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par le gestionnaire du port, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Cas du contrat à l'année :

Le plaisancier s'engage pour une durée minimum d'un an incompressible.

Dans le cas de départ ou de résiliation anticipé du contrat d'amarrage par le plaisancier, ce dernier sera tenu au paiement de la redevance pour la durée du préavis de trois mois stipulée à l'article 8 du présent règlement, indépendamment que l'utilisateur occupe ou non l'emplacement pendant cette période, et dans ce dernier cas que l'emplacement soit alors ou non attribué à un autre usager par le gestionnaire du port.

Lors de la première mise à disposition d'un poste d'accostage, des droits d'entrée (frais de dossier) seront facturés (voir tarifs).

Concernant les professionnels, un seul droit d'entrée sera appliqué par groupe d'attribution de postes d'amarrage (un "groupe d'attribution" étant un nombre de postes attribué à un instant précis).

Cas du contrat 6 mois :

Le plaisancier s'engage pour la durée de 6 mois sans résiliation possible dans la période. La totalité du contrat 6 mois restera dû en cas de départ anticipé du navire.

Consommation des fluides

pour les navires jusqu'à 15 mètres.

Les tarifs à l'année sont forfaitaires et comprennent les consommations d'eau et d'électricité.

Tout usager domicilié à l'année à bord fera l'objet d'une majoration sur le tarif abonné public applicable (voir tarifs).

pour les navires au-delà de 15 mètres

Les navires au-delà de 15 mètres feront l'objet d'une facturation des consommations réelles d'électricité et d'eau.

Les navires en contrat annuel et 6 mois au-delà de 15 mètres ne disposant pas de compteurs électriques et eau feront l'objet d'une facturation forfaitaire supplémentaire au tarif public (forfait eau/électricité).

Une redevance environnementale est applicable aux bateaux et navires stationnés dans les zones A et C (voir tarifs).

Exigibilité

Contrat à l'année :

L'usager acquittera sa redevance, dans un délai de 30 jours après mise à disposition de son poste d'amarrage et avant le 28 février dans le cas d'un renouvellement de contrat sauf si l'usager a opté pour les prélèvements.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'usager s'expose à des pénalités pour retard de 2.5% pour le mois suivant. Passé ce nouveau délai, l'usager sera mis en demeure et faute d'exécution immédiate, se verra opposer la résiliation unilatérale du contrat, avec toutes les conséquences de fait et de droit, à savoir exigibilité immédiate des sommes dues avant résiliation, mise en demeure de libérer le poste et éventuellement mise en œuvre d'une procédure judiciaire de saisie du bateau ou navire.

Les usagers stationnés dans les zones A ou C pourront opter avant le 31 janvier de chaque année pour un prélèvement automatique moyennant des frais (tarif public) :

- 10 fois (échéances de février à novembre)
- en 3 fois (échéances en mars, juin et septembre)

Tout prélèvement refusé occasionnera des frais bancaires supplémentaires d'un montant de 21.16€. Au troisième prélèvement consécutif rejeté, le gestionnaire du port mettra en demeure l'usager de régler sans délai les échéances rejetées ainsi que le solde restant dû. L'usager ne pourra plus prétendre à un échéancier de paiement pour les années suivantes et devra payer la cotisation annuelle dans sa globalité en début d'année. Le gestionnaire du port se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat annuel pour l'année suivante.

Contrat 6 mois :

L'usager s'acquittera d'arrhes pour réservation du poste et du paiement de la totalité du solde de la facture selon la date précisée sur le courrier de confirmation.

Enfin, les badges d'accès aux zones portuaires ne seront mis à jour que dans le cas où les factures en cours sont acquittées.

Art. 26 Bateaux et navires en escale (passagers)

Les tarifs passagers pour les bateaux et navires en escale sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :

- Basse saison : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars,
- Haute saison : juillet, août,
- Moyenne saison : avril, mai, juin, septembre.

La journée commence à 12h et finit à 12h le lendemain. Tout départ après 12h fera l'objet d'une facturation d'une nuit supplémentaire. Le gestionnaire du port accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 2 heures (le poste d'amarrage devra être libéré avant 14h), sans utilisation des réseaux électriques et d'eau potable.

Une demande d'escales formulée par une association ou un club nautique pourra bénéficier d'une remise de 10% sur le tarif escale applicable. Cette disposition ne sera appliquée que pour les flottes de 8 navires minimum.

Pour les navires stationnés au-delà des ponts

- En saison (mai, juillet et août) :

Les bateaux et navires stationnés à l'année sur les plans d'eau situés en amont des ponts pourront bénéficier de 6 nuitées gratuites au môle Saint Louis en saison (mai, juillet et août). Cette facilité est accordée uniquement pour raisons techniques ou d'attente d'ouverture des ponts. Chaque escale devra faire l'objet d'une validation préalable par les agents du Port. Il est précisé que ces nuitées ne pourront en aucun cas être consécutives. Plusieurs jours consécutifs passés au môle Saint Louis feront l'objet d'une facturation au tarif passage.

- Hors saison (1^{er} septembre au 1^{er} mai + juin) :

Ces mêmes navires pourront accoster exceptionnellement (raisons techniques ou transfert du môle aux bassins en amont des ponts) au môle Saint Louis. Ce stationnement fera l'objet d'une validation préalable obligatoire des agents du port.

Les bateaux et navires en escale courte durée ou en hivernage dès lors qu'ils feront une demande de raccordement au réseau électrique ou d'eau, se verront appliquer un forfait consommation si le poste alloué n'est pas équipé de compteurs.

La taxe de séjour, dont les modalités sont définies par la Ville de Sète, sera appliquée à chaque escale sur le port de plaisance. Elle sera réclamée sur le titre exécutoire émis.

Art. 27 Prestations

Le grutage et carénage se feront désormais sur l'aire de carénage ; les rendez-vous seront à prendre directement auprès du service concerné (04 67 43 79 84 ou 06 12 65 51 70).

Les usagers du port de plaisance s'acquitteront des diverses prestations mises à leurs dispositions selon les tarifs en vigueur.

CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PORT DE PLAISANCE

Art. 28 Manifestations nautiques

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire du port. Une demande écrite devra être formulée à Port Sud de France, 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

Il peut être demandé, selon la nature de la manifestation, de déplacer sans délai les embarcations stationnées sur le plan d'eau concerné.

Les manifestations nautiques organisées sous l'égide de la Fédération Française de Voile auront la gratuité pour les escales. Cette gratuité sera limitée à 7 jours avant et après la manifestation.

Art. 29 Plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque mais exclusivement par les usagers ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité et d'environnement en vigueur.
Le bureau du port doit être averti au préalable de ces plongées.

Art. 30 Pêche / Chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine sur les plans d'eau du port de plaisance.

Art. 31 Sports Nautiques

Il est interdit de pratiquer tous sports nautiques sur les plans d'eau dédiés à la plaisance : voile, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexe et plus généralement tous sports de glisse.

CHAPITRE VIII – LITIGES

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à M. le Directeur de Port Sud de France, gestionnaire du port du port de plaisance – 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Montpellier est, en fonction de la matière du litige :

- la juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- la juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

CHAPITRE IX – EXECUTION

1- Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité Portuaire sera notifié à tous les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement ou d'hivernage dans le port de plaisance de Sète, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

2- Publication

Le règlement sera affiché aux bureaux du port, et sera publié au recueil des actes administratifs.

3- Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port.

4- Communication

Le règlement sera notifié :

- à la Capitainerie du port de commerce de Sète-Frontignan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 34,
- à la Direction des Douanes de Sète.

Et transmis à titre de compte-rendu:

- à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie

CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME

Le gestionnaire du port du port est autorisé à solliciter chaque usager titulaire d'un contrat d'amarrage à l'année et 6 mois sur le port de plaisance de Sète pour collecter des fonds réservés intégralement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM / Sète) afin d'entretenir la vedette de sauvetage chargée des interventions au profit des plaisanciers en avarie. La somme ne pourra excéder 10 € par poste.



Port de Plaisance de Sète

Môle St-Louis / 34200 SÈTE

Tél : 04 67 74 98 97

Email : portstclair@portsuddefrance-sete.fr

1, quai Philippe Régy - BP 10853 / 34201 SÈTE Cedex

Tél : 04 67 46 34 04

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

- page 26 -



Règlement d'Exploitation des Canaux de Sète et du quai Joffre

Exécutoire le 19 DEC. 2024

Version 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

DE-031-501700595-20241217-DELIB04_I_6

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES CANAUX DE SETE ET DU QUAI JOFFRE

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES	3
Art. 1 Définitions	3
Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques	4
Art. 3 Règles d'affectation des emplacements	4
CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES	4
Art. 4 Etat de navigabilité	4
Section 1 - Contrat à l'année	4
Art. 5 Gestion des listes d'attente	4
Art. 6 Contrôle par les agents du port et attribution	5
Art. 7 Contrat de mise à disposition d'un emplacement	6
Art. 8 Résiliation / non-renouvellement du contrat	7
Section 2 - Séjours en escale	7
Art. 9 Affectation des postes d'escale	7
CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES	7
Art. 10 Habitation permanente sur le bateau ou navire	7
Art. 11 Déplacements et manœuvres sur ordre	7
Art. 12 Amarrage, mouillages	7
Art. 13 Usage des ouvrages et installations	8
Art. 14 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage	9
Art. 15 Location d'emplacement et vente ou changement du bateau ou navire	10
Art. 16 Absence du bateau ou navire	11
Art. 17 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais	11
Art. 18 Assurances	11
CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT	12
Art. 19 Urgences	12
Art. 20 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel	12
CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES	13
Art. 21 Catégories de bateaux et navires	13
Art. 22 Stationnements à l'année	13
CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES	14
Art. 23 Manifestations nautiques	14
Art. 24 Plongée	14
Art. 25 Pêche / Chasse sous-marine	14
Art. 26 Sports Nautiques	14
CHAPITRE VIII – LITIGES	14
CHAPITRE IX – EXECUTION	14
CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME	15

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour le port de plaisance de Sète.

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux stationnés dans les canaux de Sète ainsi que le quai Joffre.

Le Code des Transports, le Règlement Particulier de Police du port de plaisance, le Code de l'Environnement, la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre le Conseil Régional d'Occitanie et l'Etablissement Public Régional Port Sud de France et le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète-Frontignan s'y appliquent.

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Sète-Frontignan est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, bateau qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES

Art. 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Autorité Portuaire : le Conseil Régional d'Occitanie, propriétaire du port,
- Gestionnaire du port : l'Etablissement Public Régional Port Sud de France,
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port,
- bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés
- navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- Contrat :
 - o d'occupation : plan d'eau mis à disposition dans les canaux
 - o d'amarrage : poste d'amarrage mis à disposition au quai Joffre
- zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation,
- emplacement : plan d'eau mis à la disposition d'un usager sans moyen d'amarrage ni services (eau, électricité; sanitaires...),
- usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans les canaux ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager

- agent du port : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port
- eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- eaux grises : eaux issues des évier et douches des bateaux ou navires
- eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques

Contact VHF: canal 9

Bureau d'accueil: Halte Nautique - quai du Pavois d'Or:

Téléphone: 04 67 18 37 57

Mail: canauxfermes@portsuddefrance-sete.fr

Les canaux comprennent les quais suivants (voir plan en annexe 1) :

Quai Général Durand dans sa partie nord du pont de la Savonnerie, quai Lemaesquier, quai de la résistance, quai de Lattre de Tassigny, quai Noël Guignon, quai Régy, quai Louis Pasteur, quai Rhin et Danube, quai de Bosc, quai Adolphe Merle, quai du Docteur Scheydt dans sa partie sud du pont de la Bordigue, quai Maréchal Joffre dans sa partie est, quai de la Dorade, quai des Moulins dans sa partie ouest du pont du Mas Coulet, quai du Mas Coulet dans sa partie ouest du pont du Mas Coulet, quai Leopold Suquet)

Le quai Joffre comprend le ponton situé entre le pont de la gare et le pont Sadi Carnot.

Art. 3 Règles d'affectation des emplacements

L'amarrage des bateaux ou navires est réglementé comme suit, dans la mesure des places disponibles :

Les emplacements situés dans les espaces précités, sont destinés principalement à l'accueil des navires ou bateaux utilisés à des fins de loisirs et qui pratiquent la navigation.

Des emplacements pourront être affectés à des activités commerciales et à l'accueil des bateaux en escale.

Les agents du port sont seuls juges de l'affectation des emplacements.

La Longueur maximale de bateaux admissible est de 8 mètres.

La largeur maximale de bateaux admissible est de 2.5 mètres.

CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES

Art. 4 Etat de navigabilité

Tout bateau ou navire doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

Le gestionnaire du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire ou bateau serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port.

Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, le propriétaire sera mis en demeure d'intervenir et de prendre les dispositions nécessaires pour la remise en état de son navire.

En cas d'inaction ou de danger imminent, les agents du port pourront procéder la mise en sécurité du navire aux frais et risques du propriétaire.

Section 1 - Contrat à l'année

Art. 5 Gestion des listes d'attente

Il est créé deux listes d'attente, l'une pour les canaux et l'autre pour quai Joffre.

Toute personne désirant obtenir un emplacement à l'année dans les canaux de Sète ou sur le quai Joffre devra en faire la demande par écrit au Bureau du port et s'acquitter d'une somme forfaitaire (voir tarifs). Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Espaces désirés (canaux ET/OU quai Joffre)

- Nom et Prénom des propriétaires du navire ou bateau
- Adresse, mails et numéros de téléphone
- Type du navire ou bateau (voilier ou moteur)
- Caractéristiques du navire ou bateau (Longueur, largeur, tirant d'eau, tirant d'air)

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement. Nul ne peut échanger son rang.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée par écrit chaque année avant le 31 janvier. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et devra s'acquitter de la somme prévue dans les tarifs publics ; elle sera positionnée en fin de la liste d'attente.

Dans le cas d'une proposition d'emplacement à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser l'emplacement proposé tout en conservant son même rang sur la liste. En cas de second refus d'emplacement proposé, la personne concernée sera rétrogradée en queue de liste d'attente dans la même catégorie, à la date du jour de son refus. L'emplacement sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un usager professionnel peut formuler une demande d'emplacement ou une surface sur le plan d'eau auprès du bureau du port. Sa demande sera enregistrée et soumise au Conseil d'Administration de Port Sud de France. Dans le cas d'une décision favorable du Conseil d'Administration, un ou plusieurs des emplacements sera (ont) attribués à ce professionnel en fonction des emplacements libérés ou des créations d'emplacements. La demande pourra également concerner l'occupation d'une surface sur le plan d'eau.

Art. 6 Contrôle par les agents du port et attribution

Les demandes d'attribution d'emplacement, sont examinées par le Bureau du port, dans la limite des emplacements disponibles.

L'attribution des emplacements sera opérée dans la limite des emplacements disponibles et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux ou navires de plaisance et celles des emplacements disponibles. L'attribution des emplacements tiendra compte également de la liste d'attente. Cette attribution ne s'effectuera qu'après contrôle, par les agents du port, de l'état de navigabilité du navire ou du bateau, et de la remise des informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques (longueur maximale, largeur, tirant d'eau et tirant d'air) et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire, copie officielle des papiers du bateau
- le nom, l'adresse, le mail et le numéro de téléphone du/des usagers et propriétaires,
- la copie de la pièce d'identité du/des propriétaire(s) du bateau ou navire
- justificatif de domicile
- pour les associations déclarées : nom, adresse et numéro de téléphone du président de l'association,
- pour les sociétés civiles et commerciales : nom, adresse, numéro de téléphone du responsable,
- pour les professionnels : Extrait K bis datant de moins de trois mois, Nom, Adresse et numéro de téléphone du responsable.
- l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ou de l'utilisateur,
- la copie de l'attestation d'assurance du bateau ou navire,

Les agents du port sont seuls juges des circonstances qui pourraient les amener à déroger à cette règle. Il est donc absolument interdit de changer d'emplacement sans l'autorisation des agents du port.

Le gestionnaire du port peut décider de réserver un emplacement resté disponible à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Art. 7 Contrat de mise à disposition d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement à l'année fait l'objet d'un contrat de mise à disposition d'un plan d'eau ou d'un poste d'amarrage.

Lorsque l'emplacement est attribué de façon définitive pour la première fois, le nouveau titulaire du poste doit signer le contrat sur le portail ALIZEE dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission du contrat et opter pour le mode de paiement souhaité.

A défaut de signature du contrat, le bateau sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Les contrats arrivent à échéance le 31 décembre de chaque année, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contrordre de l'usager qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port adresseront un nouveau contrat à l'usager dont le bateau ou le navire continuera à stationner dans le port de plaisance de Sète au 1er janvier de chaque année.

Pour renouveler le contrat, l'usager devra impérativement signer le contrat sur le portail ALIZEE et transmettre les copies des documents officiels du bateau ou navire et une attestation d'assurance en cours de validité, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception.

A défaut, le bateau ou navire devra quitter le port et une mise en demeure sera adressée au propriétaire.

Le renouvellement du contrat pourra être refusé à tout usager :

- présentant un solde débiteur sur l'année précédente,
- ne respectant pas le présent règlement,
- ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du bateau, attestation d'assurance...).

Dans les cas de non-renouvellement, l'usager devra quitter immédiatement le port. A défaut, le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du bateau ou navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'usager. Entre la fin du contrat et l'enlèvement pour la fourrière, le bateau ou navire qui continuera à occuper un emplacement sera redevable des tarifs escale du port de plaisance.

Concernant les bateaux ou navires détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

Art. 8 Résiliation / non-renouvellement du contrat

Chacune des parties pourra dénoncer le contrat au cours de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception.

Canaux :

Les usagers des bateaux ou navires stationnés ne pourront pas prétendre à un remboursement en cas de départ anticipé ou de vente du bateau ou navire en cours d'année. La redevance pour la période annuelle commencée reste due. L'usager ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé pour la période de l'année en cours non utilisée.

Quai Joffre :

Les usagers des bateaux ou navires stationnés sur le quai Joffre pourront prétendre à un remboursement en cas de départ anticipé ou de vente du bateau ou navire en cours d'année au prorata du temps d'occupation avec l'observation d'un préavis de 3 mois.

Le non-renouvellement du contrat sera signifié au port de plaisance dans les 3 mois précédant la date anniversaire du 1er janvier.

Section 2 - Séjours en escale

Art. 9 Affectation des postes d'escale

Aucune escale n'est autorisée.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES

Art. 10 Habitation permanente sur le bateau ou navire

La vie à bord sera strictement interdite dans le périmètre des canaux et du quai Joffre.

Art. 11 Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir l'usager ou, le cas échéant, le gardien du bateau ou navire, qui doit prendre toutes les précautions et effectuer toutes les manoeuvres qui leur seront ordonnées.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, ou effectuer en cas d'absence ou de refus de l'usager, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de l'usager et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

L'usager ou le gardien du bateau ou navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou navires.

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur bateau ou navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation.

Art. 12 Amarrage, mouillages

Chaque bateau ou navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux et navires voisins. Toute avarie due

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

A la demande d'un agent du port, l'usager ou son équipage ne peut refuser de recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux et navires.

En cas de nécessité, l'utilisateur doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents du port.

Sauf cas de danger immédiat ou bien sur autorisation expresse des agents du port, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port.

Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires pourront également être amenés à doubler les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires. Ces prestations seront facturées selon le tarif public en vigueur.

Les navires ou bateaux, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser les agents du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande des agents du port.

Spécificités des Canaux :

Compte tenu que seul le plan d'eau est mis à disposition, aucun moyen d'amarrage n'est fourni par le port de plaisance de Sète. Les usagers des canaux sont par conséquent pleinement responsables des moyens d'amarrage qu'ils mettent en œuvre (corps-morts, bouées, pendilles, anneaux...).

L'utilisateur équipera à ses frais, son navire, bateau, de tous les dispositifs d'amarrage (à quai et mouillage) et de protection nécessaire pour le protéger des dommages qui pourraient lui être occasionnés, par l'ouvrage portuaire contre lequel il est amarré, notamment en cas de présence de banquettes de béton immergées contre le quai ou en raison de la houle provoquée lors du passage des autres navires ou bateaux, ou encore par la montée des eaux.

Les 2 systèmes d'amarrage sous-marins autorisés sont le corps-mort et l'ancre à vis.

Dans le cadre d'un corps-mort, seul le Bloc de béton est autorisé – tout autre moyen mis en œuvre sera strictement interdit.

Le mouillage doit être individuel et placé de manière à permettre un amarrage du bateau/navire perpendiculaire au quai et dans l'axe des amarres à quai.

L'amarrage devra conformer aux points suivants :

- Chaque corps-mort doit être équipé d'une bouée d'une hauteur de 50cm maximum ou d'une pendille. Sur corps-mort l'amarrage en patte d'oie est obligatoire.
- La mise en place et le scellement des anneaux de quai, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire qui procédera le cas échéant au traçage des points d'ancrages.
- Les anneaux (points d'amarrage) devront être réalisés sur le tombant du quai, et scellés uniquement dans le jointement sous la pierre de couronnement.
- Les anneaux devront être de type « écurie » de diamètre 12mm et de longueur de tige : 120mm.
- Les anneaux devront être scellés uniquement au scellement chimique.
- Afin de limiter l'usure des anneaux de quai, le chainage sur les anneaux est interdit.

Spécificité du Quai Joffre :

Compte tenu des contraintes sur le quai Joffre, les usagers ont obligation :

- D'installer des ressorts/amortisseurs pour l'amarrage de leurs bateaux ou navires
- D'installer uniquement les bouts sur les taquets – les chaînes sont interdites sauf si installées sur les amarres

Art. 13 Usage des ouvrages et installations

Canaux :

Compte tenu que seul le plan d'eau est mis à disposition, aucun moyen d'amarrage n'est fourni par le port de plaisance de Sète. Les usagers des canaux sont par conséquent

pleinement responsables des moyens d'amarrage qu'ils mettent en œuvre (corps-morts, bouées, pendilles, anneaux...).

Les usagers des canaux ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire, bateau nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire des canaux.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'usager.

Quai Joffre :

Ouvrages et installations :

Les usagers du quai Joffre ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire, bateau nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du port.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'usager.

Eau : lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Le Bureau du port est en droit de suspendre l'utilisation de l'eau à partir des pontons pendant les périodes de risque de gel et de sécheresse.

Art. 14 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage

A aucun moment, le gestionnaire des canaux n'est tenu d'assurer la surveillance et/ou le gardiennage du bateau ou navire stationné dans le port.

Un gardien est obligatoirement désigné par l'usager et enregistré auprès du gestionnaire. Cette personne peut être le propriétaire du bateau ou navire. Le gardien désigné devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais sur le bateau ou navire, sur appel des agents du port en cas d'urgence ou péril. A cette fin, les coordonnées téléphoniques et mails du gardien devront impérativement être communiqués au gestionnaire du port dès l'arrivée du bateau.

Tout bateau ou navire séjournant dans le port doit être surveillé par l'usager ou le gardien désigné par l'usager. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du bateau ou navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence d'intervention de l'usager ou du gardien du bateau ou navire, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la mesure de leurs moyens, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (bateau ou navire concerné, autres bateaux ou navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public). Cela comprend par exemple le remorquage du bateau ou navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager.

Les agents du port ne pourront à aucun moment être tenus responsables de toute dégradation, perte ou vol observé sur le bateau ou navire.

Art. 15 Location d'emplacement et vente ou changement du bateau ou navire

Il est interdit de sous louer ou prêter un emplacement.

Vente/achat d'un navire

Dans le cas de vente d'un bateau ou navire de plaisance disposant d'un emplacement, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la mise en vente.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son bateau ou navire étant strictement personnelle, la vente d'un bateau ou navire bénéficiant d'un emplacement n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place à l'acquéreur du bateau ou navire.

Toutefois, l'acquéreur pourrait prétendre disposer d'un droit d'usage d'un emplacement à l'année uniquement dans les conditions suivantes :

- le vendeur ne souhaite pas conserver l'emplacement
- le vendeur est titulaire d'un contrat depuis au moins 2 ans
- l'acquéreur accepte les termes du présent règlement d'exploitation avant le transfert de propriété

Néanmoins, le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser l'attribution d'un emplacement annuel à l'acquéreur pour des raisons d'exploitation.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Si l'acquéreur acquiert la majorité (minimum 51%) des parts du navire, il devra formuler une demande d'attribution d'emplacement et les dispositions de l'article 7 du présent règlement d'exploitation s'appliqueront.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat, sans que le gestionnaire du port n'en soit jamais inquiété.

Aucun nouveau titre exécutoire ne pourra être établi, seul un duplicata du titre déjà émis pourra être réédité.

Changement de navire

Dans le cas de changement d'un bateau ou navire, il est expressément demandé à l'utilisateur de formuler une demande auprès du gestionnaire avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire un emplacement dans le cas où le nouveau bateau ou navire est de dimensions lui permettant de rester éligible. Le poste proposé pourra se situer sur un autre quai selon les caractéristiques du nouveau bateau.

Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du bateau ou du navire devra transmettre sans délai la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire ou bateau.

Dans le cas où l'utilisateur change de bateau ou navire sans en avertir le gestionnaire du port, ce nouveau bateau ou navire sera sommé de quitter le plan d'eau et une mise en demeure sera signifiée au propriétaire.

Décès du titulaire du contrat

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du bateau ou navire pourra conserver le bénéfice du contrat, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

Art. 16 Absence du bateau ou navire

Le gestionnaire du port se réserve le droit d'attribuer de façon précaire un poste laissé libre. Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'utilisateur rentre au port avant la date déclarée au Bureau du port et que son poste est occupé, l'utilisateur sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'utilisateur n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Pour les canaux uniquement :

Un poste vacant pendant 1 année et 1 jour, sans déclaration d'absence écrite par le propriétaire, pourra faire l'objet d'une résiliation de contrat par le Port Sud de France.

Les postes laissés vacants faisant courir un risque de perte physique définitive du poste d'amarrage par le port, les agents de Port Sud de France se réservent le droit de réattribuer ce poste. Dans ce cas, l'ancien titulaire du poste se verra attribué un nouvel emplacement.

Art. 17 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais

De manière générale, les travaux sur les bateaux et navires se feront sur une aire technique. En dehors de la zone technique, tous les travaux sur les bateaux et navires pouvant entraîner un risque de pollution sont strictement interdits.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux et navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Art. 18 Assurances

Tout bateau ou navire de plaisance doit être assuré par l'utilisateur. Cette police d'assurance doit impérativement couvrir les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau ou navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement du port de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau ou navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

L'utilisateur est tenu de transmettre au gestionnaire une attestation d'assurance en cours de validité, à la date d'échéance de la précédente. Quinze jours après une mise en demeure

restée sans effet, le gestionnaire du port pourra résilier le contrat. Dès lors, le bateau sera sommé de quitter les canaux et une mise en demeure sera signifiée au propriétaire.

Le gestionnaire du port ne pourra pas être tenu responsable des vols ou des dégradations sur le bateau ou navire dans la mesure où les agents du port n'ont à aucun instant la garde du bateau ou navire.

CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

Art. 19 Urgences

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les bateaux ou navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un bateau ou navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et navires ou aux ouvrages environnants, ils **mettent** immédiatement l'utilisateur en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau ou navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du bateau ou navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'utilisateur ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du bateau ou navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'utilisateur. Le gestionnaire du port demandera alors remboursement à l'utilisateur du bateau ou navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du bateau ou navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau ou navire.

Lorsqu'un bateau ou navire est coulé dans le port, l'utilisateur est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'utilisateur ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'utilisateur.

Art. 20 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel

L'utilisateur s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le Code des Transports, le Code de l'Environnement, le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète-Frontignan et le Schéma Portuaire de Gestion des Déchets sur le port de Sète-Frontignan.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte personnels. Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire, ni eau de cale vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'utilisateur devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port, la capitainerie et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'utilisateur assumera tous les frais résultants des pollutions générées par son activité et/ou son navire, bateau.

Enfin, l'utilisateur s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets...)

Pour les usagers dont le bateau ou navire est équipé de cuves à eaux grises et eaux noires, un système de pompage est mis à leur disposition par le port de plaisance (se renseigner auprès du gestionnaire). En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement les agents du port.

Dans le cas d'un naufrage et d'un renflouement, il y aura obligation pour le propriétaire du navire de disposer un barrage anti-pollution autour du bateau afin d'éviter une pollution du milieu naturel.

Pour les usagers dont le bateau ou navire n'est pas équipé de telles cuves, il devra respecter la réglementation en vigueur pour leurs rejets et ne devront en aucun cas déverser les eaux usées dans les eaux du port.

CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES

Art. 21 Catégories de bateaux et navires

La facturation des bateaux et navires stationnant dans les canaux de Sète et sur le quai Joffre est forfaitaire indépendamment de la longueur du bateau ou du navire. Cette longueur est de 8 mètres maximum.

L'organisation des mouillages impose des règles en termes de largeur de bateaux et de postes d'amarrage. Afin d'assurer le confort et la sécurité d'amarrage des bateaux dans les canaux, 3 catégories de poste ont été définies :

CAT 1	Largeur Bateau : 0 à 2.05 mètres	Largeur Poste = 2.45m
CAT 2	Largeur Bateau : 2.06 à 2.35 mètres	Largeur Poste = 2.75m
CAT 3	Largeur Bateau : 2.36 à 2.50 mètres	Largeur Poste = 2.9m

Art. 22 Stationnements à l'année

Tarifs :

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire.

Le contrat prendra effet à la date de la réservation de l'emplacement, après son acceptation par le gestionnaire du port, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Les tarifs applicables aux professionnels n'entrent pas dans le cadre des tarifs applicables aux plaisanciers et seront fixés dans le cadre de la procédure d'attribution définie à l'article 5.

Exigibilité

Canaux :

L'utilisateur acquittera sa redevance, dans un délai de 30 jours après mise à disposition de son emplacement et avant le 28 février dans le cas d'un renouvellement de contrat.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'utilisateur sera mis en demeure et faute d'exécution immédiate, se verra opposer la résiliation unilatérale du contrat, avec toutes les conséquences de fait et de droit, à savoir exigibilité immédiate des sommes dues avant résiliation, mise en demeure de libérer l'emplacement et éventuellement mise en œuvre d'une procédure judiciaire de saisie du bateau ou navire.

Le stationnement de son bateau ou navire sera facturé au tarif passager en vigueur sur le port de plaisance.

Quai Joffre :

Les usagers stationnés dans les zones A ou C pourront opter avant le 31 janvier de chaque année pour un prélèvement automatique en 10 fois (échéances de février à novembre) moyennant des frais (tarif public).

Tout prélèvement refusé occasionnera des frais bancaires supplémentaires d'un montant de 21.16€. Au troisième prélèvement consécutif rejeté, le gestionnaire du port mettra en demeure l'utilisateur de régler sans délai les échéances rejetées ainsi que le solde restant dû. L'utilisateur ne pourra plus prétendre à un échéancier de paiement pour les années suivantes et devra payer la cotisation annuelle dans sa globalité en début d'année. Le gestionnaire du port se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat annuel pour l'année suivante.

CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES

Art. 23 Manifestations nautiques

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée sur le Domaine Public Maritime sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire du port. Une demande écrite devra être formulée à Port Sud de France, 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

Il peut être demandé, selon la nature de la manifestation, de déplacer sans délai les embarcations stationnées sur le plan d'eau concerné.

Les manifestations nautiques organisées sous l'égide de la Fédération Française de Voile auront la gratuité pour les escales. Cette gratuité sera limitée à 7 jours avant et après la manifestation.

Art. 24 Plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage léger de la coque mais exclusivement par les usagers ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le gestionnaire doit être averti au préalable de ces plongées.

Art. 25 Pêche / Chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine sur les plans d'eau du port de Sète-Frontignan.

Art. 26 Sports Nautiques

Il est interdit de pratiquer tous sports nautiques sur les plans d'eau du port de Sète: voile, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexe et plus généralement tout sport de glisse.

CHAPITRE VIII – LITIGES

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à Mr le Directeur de Port Sud de France, gestionnaire des canaux – 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Montpellier est, en fonction de la matière du litige :

- la juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- la juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

CHAPITRE IX – EXECUTION

1- Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire sera notifié à tous les usagers titulaires d'un contrat, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

2- Publication

Le règlement sera affiché aux bureaux du port, et sera publié au recueil des actes administratifs.

3- Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port.

4- Communication

Le règlement sera notifié :

- à la Capitainerie du port de commerce de Sète-Frontignan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 34,
- à la Direction des Douanes de Sète.

Et transmis à titre de compte-rendu:

- à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie

CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME

Le gestionnaire du port est autorisé à solliciter chaque usager titulaire d'un contrat pour collecter des fonds réservés intégralement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM / Sète) afin d'entretenir la vedette de sauvetage chargée des interventions au profit des plaisanciers en avarie. La somme ne pourra excéder 10 € par emplacement.



Halte Nautique / quai du Pavois d'Or / 34200 SÈTE
Tél : 04 67 18 37 59
Email : canauxfermes@portsuddefrance-sete.fr

1, quai Philippe Régy - BP 10853 / 34201 SÈTE Cedex
Tél : 04 67 46 34 04

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

- page 16 -